

## Quelques problèmes pratiques relatifs à l'usage interne

**CORINNE FREI\***

### Base légale

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoit des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur, notamment en ce qui concerne l'usage privé qui comprend aussi les utilisations par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques (art. 19 al. 1 let. b) et la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises ou institutions, à des fins d'information interne ou de documentation (art. 19 al. 1 let. c).

A contrario, la licence légale ne couvre pas les utilisations qui sortent du cercle des élèves d'une classe ou des employés d'une administration, et qui vont au-delà de la simple reproduction, pour ce qui concerne l'usage au sein des entreprises. De plus, la reproduction intégrale ou de l'essentiel d'un exemplaire disponible dans le commerce n'est pas autorisée (art. 19 al. 3 let. a).

Certes, la protection des ayants droit exige une interprétation restrictive des licences légales. Mais certaines situations concrètes posent des problèmes de logique et d'applicabilité.

### Exemples

Une association professionnelle ou culturelle se trouve en possession d'une collection de documents relatifs à ses centres d'intérêts. Une petite médiathèque s'est constituée. Elle comprend des livres et des CD-Rom, des revues spécialisées et périodiques, imprimées ou numérisées, des DVD achetés dans le commerce ou chez des distributeurs spécialisés, des cassettes d'enregistrements d'émissions de radio ou de télévision, ainsi qu'une base de données informatique.

Comment les membres de l'association, les chercheurs ou les simples visiteurs peuvent-ils accéder à ces documents?

En vertu du principe de l'épuisement des droits (art. 12 LDA), les exemplaires achetés dans le commerce peuvent être prêtés sans restriction ou loués si la médiathèque s'acquitte des redevances prévues par les tarifs communs 5 ou 6 (art. 13 LDA).

Ici se pose déjà la question de la location de CD-Rom et autres jeux vidéo, car ils contiennent des logiciels qui ne peuvent pas être loués sans l'accord de leur auteur (art. 13 al. 4 LDA); ce problème sort du cadre de l'art. 19 LDA et ne peut être traité ici.

### L'information interne ou la documentation

Pour éviter l'usure due aux manipulations, les responsables de médiathèques envisagent de numériser certains documents (photo ou vidéo) pour les rendre accessibles via un réseau interne.

L'art. 19 al. 1 let. c autorise bien la reproduction des documents, mais celle-ci est limitée à l'usage interne, c'est-à-dire aux employés de l'institution, et ne couvre pas l'information de leurs «clients».

Les usagers d'archives publiques, les membres d'associations, les adolescents consultant un centre d'orientation professionnelle, les visiteurs de musées, les lecteurs de bibliothèques, les chercheurs dans un centre de documentation n'y ont pas accès.

Les tarifs se rapportant à l'exception de l'art 19 al. 1 let. c (TC8 photocopies et TC9 réseaux internes) prévoient des échelles de redevances distinctes selon les catégories de débiteurs tels que les bibliothèques, institutions religieuses, centre de culture et loisirs, musées, organisations sportives et culturelles, etc., mais le montant à percevoir est calculé en fonction du nombre d'employés et ne couvre que l'usage de ceux-ci.

Ainsi, pour ce type d'établissements publics ou privés, l'étendue de la licence légale et les revenus des tarifs sont dérisoires, car le nombre d'employés est sans commune mesure avec celui des usagers.

Il faut préciser par ailleurs, qu'aucun tarif ne couvre la reproduction sur les supports audio ou vidéo, sauf pour les médiathèques d'établissements scolaires. En effet, l'enregistrement d'émissions radio ou TV sur des supports vierges ne pourrait être licencié que pour l'information et la documentation des employés; cette pratique au sein des entreprises n'est pas suffisamment répandue pour qu'un tarif se justifie<sup>1</sup>. Il en irait autrement si la licence pouvait englober aussi les usagers des archives ou des médiathèques, par exemple.

### La reproduction

A propos de «l'exception pour ... usage interne», le Conseil fédéral, dans son Message de 1989, mentionnait la «confection et mise en circulation d'exemplaires». On n'envisageait probablement à l'époque que la prolifération de photocopies dans les entreprises.

Aujourd'hui, l'information et la documentation passent par les réseaux électroniques et le tarif 9 porte sur «l'enregistrement et la transmission de données», celles-ci ne pouvant être lues que lorsqu'elles sont représentées sur un écran.

Or, le rapport explicatif relatif à la modification de la LDA indique que «la transmission, sans support physique, d'une œuvre dans une entreprise ou un établissement d'enseignement à partir d'une base de données fonctionnant dans un réseau interne est assimilée à une utilisation tombant sous le coup du droit exclusif ... C'est seulement lorsque la transmission de l'œuvre à proprement parler – autrement dit à la fois la mise à disposition et la consultation – se fait dans un cercle de personnes étroitement liées ou à des fins pédagogiques entre un maître et ses élèves qu'elle est considérée comme une utilisation ... autorisée par le droit d'auteur»<sup>2</sup>.

La licence pour l'usage interne serait alors vidée de sa substance, sauf si les institutions copiaient leurs bases de données sur du papier!

Plus délicate encore, la lecture en groupe sur un écran destiné à plusieurs personnes, par exemple lors d'une séance d'information interne pour les employés en salle de conférence.

### La consultation

Il arrive qu'une médiathèque n'ait pas les moyens d'acquérir un nombre suffisant d'exemplaires rares ou coûteux, ni de mettre sur pied un vrai service de prêt; elle propose alors à ses visiteurs de consulter les ouvrages sur place.

Nombre de bibliothèques ont une salle de lecture, mais si les œuvres sont sur CD-Rom, «scannées» et présentées sur support numérique, interactif ou non, ou sans support matériel, accessible en ligne ou hors ligne, la consultation nécessite un appareil de lecture, des terminaux et des écrans, ce qui pourrait supposer une «reproduction» et une «représentation» relevant du droit exclusif de l'auteur.

Un chercheur pourrait donc manipuler un manuscrit précieux, emporter un DVD à son domicile, mais pas le consulter sur place, du moins pas avec un groupe de collègues?

Rappelons d'une part, que l'art. 24 LDA n'apporte pas de solution dans ce cas, et que, d'autre part, les enregistrements d'émissions de radio ou de télévision ne peuvent pas être mis en prêt, ni en location, ni en vente, ni en consultation, car il ne s'agit plus d'un exemplaire au sens de l'art. 12, et que la reproduction n'est pas effectuée dans le cadre d'une médiathèque scolaire<sup>3</sup>, ni pour l'information des employés d'une entreprise.

Si un particulier a enregistré des émissions thématiques pour son propre usage, puis souhaite faire don de ses cassettes à son association professionnelle, celle-ci devra-t-elle les détruire?

---

<sup>1</sup> Art. 45 al. 1 LDA.

<sup>2</sup> Voir le commentaire de l'avant-projet de loi, 3ème paragraphe relatif à l'art. 10; p. 12–13

<sup>3</sup> Le tarif commun 7, qui comprend aussi l'enregistrement d'émissions par des médiathèques scolaires et permet le prêt des supports pour des buts pédagogiques est strictement limité aux écoles, c'est-à-dire aux établissements dont le but principal est la formation et qui figurent sur une liste de l'Office fédéral de la statistique. Si une collection de cassettes a été réalisée légalement par une médiathèque scolaire qui a payé le TC7b, celle-ci n'est pas accessible à des utilisateurs autres que les élèves ou enseignants, même si la médiathèque poursuit un but d'(in)formation et que ses usagers sont des doctorants, chercheurs ou enseignants extérieurs à l'établissement.

### **La limitation aux extraits**

Comme la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché n'est pas autorisée dans le cadre de l'utilisation pédagogique ni pour la documentation interne, il faut encore trouver les moyens techniques pour l'empêcher dès lors qu'une œuvre est en ligne ou introduite dans un lecteur.

### **Révision de la LDA**

Suissimage a évoqué ces questions dans le cadre de la consultation sur la révision de la LDA.

De nombreuses organisations représentant les utilisateurs concernés ont émis des revendications dans le sens de la liberté de l'information, de la culture, de la recherche et de la formation. Mais la plupart se réfère aux nouvelles dispositions sur les mesures techniques et pas à la législation actuelle (à propos de laquelle on peut se demander comment elle est appliquée).

Les précisions prévues à l'art. 19 sont, à notre avis, insuffisantes.

### **Conclusions**

Dans les cas évoqués ci-dessus, la gestion collective n'est pas obligatoire et les sociétés de droits d'auteurs d'œuvres visuelles et audiovisuelles n'ont pas de mandat des ayants droit et ne sont donc pas compétentes. Pourtant, les utilisateurs les connaissent à cause des tarifs communs et les consultent souvent aussi pour des utilisations soumises aux droits exclusifs.

Les sociétés de gestion représentent les ayants droits et ne vont évidemment pas intervenir à leur détriment, pour limiter leurs droits exclusifs.

Cependant, elles possèdent les outils nécessaires à une gestion collective, et si de nouvelles exceptions aux droits exclusifs devaient être envisagées, sur la base par exemple de l'art. 5 al. 3 lit. n de la Directive européenne sur la société de l'information, la gestion collective permettrait non seulement de faciliter les activités des institutions culturelles et scientifiques et d'encourager la diffusion des œuvres, mais aussi de rémunérer les auteurs et les ayants droit qui ne sont pas toujours en mesure de contrôler les utilisations non commerciales de leurs œuvres à des fins d'information.

\* Juriste, Suissimage, Lausanne.